

Lettres de Philippe
 de Vallois par lesquelles est attribuée toute
 jurisdiction privative aux Generaux Me^{rs}
 des Monnoyes Deputés a Toulouze Sur les
 Ouvriers et Monnoyers de lad^e ville avec pouvoir
 de les liberer et les faire tenir quittes de toutes
 impositions, et ace contraindre les Viguiers
 et Capitoules de lad^e ville.

Du 14.^e juin 1345.

Extraits tirés des Archives de la
 Monnoye de Toulouze.

Philippe par la grace de Dieu
 Roy de France aux Viguiers et Maîtres
 de nos Monnoyes de Toulouze ou a leurs
 Lieutenants, Salut: de la Supplication de
 nos Ouvriers et Monnoyers du Serment de
 France et de Toulouze commis en cette partie
 disant que comme ils soient francs et quittes

arsivis de la mon. de toulouze

de toutes aides, charges, malottes, impôts,
subventions, exactions, Peages, passages,
osts, Chevauchées, Contime, cinquante, guesle,
chauchies et generalem^t de toutes autres coutumes,
servitudes, novelletés et redevances quelles qu'elles
soient nommées et appellées, ourans et non
ourans pour certains privileges qu'ils ont
eu et de nous et de nos Predecessours Roys
de France et cellés en vire verte et laes des Roys
et avec ce soient en nostre saure et speciale
garde leurs femmes leurs familles et tous
leurs biens, et ne soient tenus de sepondre
garderant aucuns juges quels qu'ils soient
de aucuns cas for^m garderant les Generaux
Maitres de nos Monnoyes a Paris ou parden^t
vous dits Maitres de nos monnoyes de Toulouse
qui a ce êtes commis et deputés si comme jls
sont auxquels pour nous la connoissance en
appartient, et nous autres, exceptés seules^t
de trois cas reservés esd^s privileges, c'est a

Sçavoir de meurtre de rapin et de larcin si comme
 ces choses avec plusieurs autres sont plus au
 plein contenues esd; privileges et lettres de
 Commission sur ces faictes desquelles si comme
 ils dient ils ont usé paisiblement jusqu'à ora
 neanmoins le Sous Viguer le Chatelain du
 Chatel et Arbonnois et de la maison commune
 et leurs Chanceliers et Clercs et plusieurs nos
 Sergens et des Capitouens de lad; ville et
 Seneschaupees de Thoulouze et les gardes de
 lad; ville de nuit pour lesd; Capitouens se
 sont efforcés et encore s'efforcent non dieuement
 et sans cause raisonnable de prendre lesdits
 Supplians ou aucuns d'eux, et de leur ostet leurs
 couteaux quand ils vont et viennent a l'ouvrage
 de nosd; Monnoyes a Thoulouze, et les gaignent
 expriment de leurs biens et autres choses,
 et les menent par leur force et puissance en
 prison esd; lieux et quand ils y sont leur font
 payer plusieurs servitudes appellés l'escala et

prisonnage, Castellage, et autres choses
en faisant contre lesdits privileges et
Commissions esquets privileges lesdites
servitudes sont comprises en general et
sçavois que lesdits Supplians ne leur ayent
meffait, ne a autre en aucune maniere
pourquoy ils leur doivent faire tels exers
ne faire payer lesdites servitudes ne
que que ce soit pour cas dont la connoissance
leur appartient ne par mandement qu'ils
ayent de vous dits Maîtres qui estes comme
dit est juge desdits Supplians lesquelles
choses sont au grand grief dommage et
prejudice desdits Supplians et retardement
del'ouvrage de nosdites Monnoyes si comme
ils dieux pourquoy nous vous mandons et
a chacun de vous, et pour ce qu'autrefois vous
a esté commis si comme l'ordr. comettours
que se appellez ceux que seront a appelles
et vers lesd. privileges et Commissions ilz

vous appert souven, et de plein estie ainsi
 vous contraindez et faites contraindre
 diuement et sans delay les desus nommez
 a deliurer lesdits Supplians desdites prisons
 et a leur rendre et restituer franchement
 leursdits biens cousteaux et autres choses
 ainsi prises et arrestees pour la cause
 desus dite avec tous cousts depens dommages
 et autrement faire amandes convenables
 pour cause de la transgression desdites
 privileges et en outre s'auuegarde
 justifiante si comme de raison sera
 requil est a faire selon queux privileges
 et as en estre ou faire remettre au premier
 Etat et deub toutes choses que vous verrez
 estre faites ou attentees au contraire par
 leurs procureurs ou mandement, ou d'aucun
 d'eux en leur faisant prohibitions, et
 defences sur certaines peines auous estre
 appliquees qu'ils ce sent d'utout dorresnavant

Des contraintes prises empeschemens et
molestations judiciaires desdites et lesdites
privileges faites tenir et gardes selon
leur forme et teneur sans enfreindre en
aucune maniere et d'eux jouir, et
vers lesdits Supplians paisiblement, et
avec ce, ne les souffrez dorénavant ainsi
estre de fait, et sans connaissance de cause
jaquier contraints ne molester de nul
par lesdits Maîtres Genevois ou par voisd
Maîtres contre la teneur desdits privileges
et Commissions. ce faites en telle maniere
quel ouvrage de nosdites monnoyes ne soit
retardé et que les Supplians n'ayent
cause de recevoir plus pour ce plainte
par devant Nous nonobstant Cavillations
allegations, recusations, appellations
deffenses et inhibitions fivoles, et
lettres subreptives impetrees, ou
impetrees au contraire, non faisant expresse

Expresse mention desdits privileges, et
Commission. Donné a Paris le quatorz^e
jour de juin l'an de grace mil trois cens
quarante cinq. J. Demours.